

**Information sur la modification de la délibération n° 2005-6003 du 12 décembre 2005  
relative aux tarifs appliqués dans les bibliothèques municipales de Lyon :  
abrogation des dispositions concernant les pénalités et  
institution de frais de relance.**

Dans le but d'améliorer la relation à l'usager, le système applicable des pénalités depuis la délibération de 2005 est abrogé.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, un système de frais de dossiers forfaitaires le remplace :

- aucun frais du 1<sup>er</sup> au 14<sup>e</sup> jour de retard
- 2 € du 15<sup>e</sup> au 27<sup>e</sup> jour de retard
- 3 € supplémentaires (s'ajoutant aux 2 €) à partir du 28<sup>e</sup> jour de retard.

Dès lors qu'un retard est constaté, ces frais sont dus. Ils constituent des frais de dossiers engendrés par chaque nouveau prêt, d'un ou plusieurs documents empruntés le même jour (livres, CD, DVD, autre document ou œuvre). Le délai de retard commence à courir à partir du jour suivant le dernier jour de la période de prêt autorisée.

Sont exonérés du paiement des frais de dossiers les catégories d'usagers suivants :

- les jeunes de moins de 13 ans
- les usagers hospitalisés depuis plus d'une semaine sur présentation d'un certificat médical d'hospitalisation.
- les héritiers ou ayant droits des personnes décédées sur présentation d'un certificat de décès.

Des modalités de changement ou de remboursement des abonnements dans les 15 jours après la souscription de l'abonnement sont précisées :

- l'abonnement pris par un usager peut être modifié à sa demande qui suivent son inscription ou sa réinscription pour un abonnement d'une catégorie supérieure. Dans ce cas, il sera demandé à l'usager le paiement du complément de tarif. Ce nouvel abonnement prendra effet à la date de souscription du 1<sup>er</sup> abonnement souscrit.
- l'abonnement pris par un usager peut être modifié à sa demande qui suivent son inscription ou sa réinscription pour un abonnement d'une catégorie inférieure. Dans ce cas, l'usager sera remboursé du 1<sup>er</sup> abonnement après avoir rendu le ou les documents empruntés. Il pourra alors souscrire un nouvel abonnement qui prendra effet à la date de ce nouvel abonnement.
- l'abonnement pris par un usager peut-être remboursé à sa demande qui suivent son inscription ou sa réinscription à la condition expresse qu'aucun emprunt ni contentieux (retard, perte de document) ne soit en cours. A défaut, aucun remboursement ne sera possible.

Le coût de remplacement de la carte d'abonnement, déclarée perdue ou volée, tel qu'il était prévu dans la délibération du 12 décembre 2005, est supprimé.

Un tarif de remboursement pour les livres et les documents autres, détériorés ou non rendus, est adopté. Ces tarifs figurent dans la grille tarifaire suivante (communicable à l'accueil). L'échange contre un document neuf identique est interdit et ne saurait se substituer aux tarifs figurant dans la grille. Dans l'hypothèse où le document perdu serait retrouvé et restitué par l'usager alors qu'il a déjà procédé au paiement des frais de remplacement, la Bibliothèque municipale de Lyon lui remboursera ces frais à condition que le document soit remis à la BML dans les deux mois à compter du 29<sup>e</sup> jour suivant le délai de prêt autorisé. Les frais de dossiers perçus pour retard seront conservés par la Bibliothèque et en aucun cas remboursés.